Séance du Conseil Communal du 28/09/2020

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
MARECHAL François, ~~LOUETTE Anthony~~, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, FLAMION José, ORBAN Patrice, MAURICE Jean, STIERNON Louis, BOELEN Yannick, Conseillers
Lahure Sophie, Directrice Générale f.f.
~~SIMON Martine~~, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT (PCA) DIT « EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES LE HAUT DU SUD » À TINTIGNY EN VUE DE RÉVISER LE PLAN DE SECTEUR DU SUD-LUXEMBOURG : ADOPTION DÉFINITIVE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier l'article D.II.67 portant sur les dispositions transitoires des Plans Communaux d'Aménagement (PCA) ;

Considérant que, conformément à l'article D.II.67 du CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017, les dispositions transitoires s'appliquent au Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Extension du parc d'activités économiques le Haut du Sud » (Tintigny) dont l'avant-projet a été adopté par le Conseil communal le 10 mai 2017 ; que l'établissement de ce PCA se poursuit donc selon les dispositions en vigueur avant le 1er juin 2017 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1er, 46 à 52 ;

Vu le Schéma de Développement Territorial (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 qui reconnait l'importance de structurer les entités rurales et de développer le tissu économique local ;

Vu le plan de secteur du Sud-Luxembourg, adopté par arrêté royal le 27 mars 1979, tel que modifié à ce jour ;

Vu la décision du 13 novembre 2013 du Conseil communal de Tintigny demandant au Gouvernement wallon de prendre un Arrêté autorisant l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement dit « Extension du parc d'activités économiques le Haut du Sud » à Tintigny en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg ;

Vu que dans cette même délibération, le Conseil communal désigne l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet agréé pour élaborer le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Extension du parc d'activités économiques le Haut du Sud » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant sur l'adoption de la liste des projets de Plans Communaux d'Aménagement (PCA) en application de l'article 49 bis du Code, tel que modifié à ce jour ;

Vu que le projet dit « Extension du parc d'activités économiques le Haut du Sud » (Tintigny) est repris dans la liste des projets de Plan Communaux d'Aménagement (PCA) élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49 bis, alinéa 1er du CWATUP adoptée par le Gouvernement wallon dans son Arrêté du 17 octobre 2013 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 août 2015 autorisant l'élaboration du PCA dit « Extension du parc d'activités économiques le Haut du Sud » (Tintigny) en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 octobre 2018 octroyant à l'opérateur IDELUX un droit de préemption sur des biens immeubles destinés à être intégrés au projet de périmètre de reconnaissance économique du parc d'activités économiques « le Haut du Sud » au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 mai 2017 adoptant l'avant-projet de PCA et le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juillet 2017 approuvant le contenu du RIE et désignant le bureau d'études CSD pour la réalisation dudit RIE ;

Vu le RIE réalisé par le bureau d'études CSD (*Annexe 1, 3ème volet*) ;

Considérant, conformément à l'article 50, § 3 du CWATUP, que la CCATM a été informée de l'évolution du dossier ;

Considérant que les conclusions du RIE ont fait l'objet d'une discussion avec le Comité d'Accompagnement le 1er décembre 2017 reprise au sein du procès-verbal (*Annexe 2*) ;

Considérant que l'avant-projet de PCA a été amendé sur base des recommandations du RIE et de l'Arrêté ministériel du 21 août 2015 ;

Considérant à cet égard la déclaration environnementale (*Annexe 3*) qui reprend les recommandations du RIE ainsi que les réponses qui y sont apportées ;

Considérant que, conformément à l'article 51, § 1er du CWATUP, le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire Délégué sur l'avant-projet de plan amendé sur base des recommandations du RIE ;

Vu l'avis favorable du Fonctionnaire Délégué du 3 mai 2019 (*Annexe 4*) ;

Considérant que le projet de PCA s'écarte du plan de secteur pour les motifs figurant dans les Arrêtés ministériels précités ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2019 adoptant provisoirement le projet de PCA accompagné du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 31 mai au 1er juillet 2019 conformément au prescrit des articles 4, 51 et 61 du CWATUP ;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est tenue le jeudi 20 juin 2019 à 20h à la Halle de Han ;

Considérant le procès-verbal du Collège communal du 1er juillet 2019 clôturant l'enquête publique (*Annexe 5*) ;

Considérant que six réclamations/observations ont été enregistrées au cours de l'enquête publique (*Annexe 5 bis*) et qu'une réclamation/observation a été réceptionnée hors délai (*Annexe 5 ter*) ;

Considérant à cet égard la déclaration environnementale (*Annexe 3*) qui reprend les observations/réclamations issues de l'enquête publique (en ce compris celle réceptionnée hors délai) et les réponses qui y sont apportées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 51, § 3 du CWATUP, le Collège communal a soumis le projet de PCA pour avis à la CCATM, au Pôle Aménagement/CRAT et au Pôle Environnement/CWEDD, accompagné du RIE, des réclamations, observations, procès-verbaux et avis recueillis ;

Considérant que dans sa délibération du 22 mai 2019, le Conseil communal a également souhaité solliciter l'avis de la DGO1-Direction des Routes du Luxembourg, de la DGO3 (DNF – Direction d'Arlon en charge de la gestion des sites Natura 2000) et de la DGO6-Direction de l'Equipement des Parcs d'Activités (DEPA) ;

Considérant que l'ensemble des demandes d'avis a été envoyé le lundi 8 juillet 2019 par la Commune de Tintigny (*Annexe 6*) ;

Considérant qu'en l'absence de réponse, l'avis de la CCATM est réputé favorable par défaut ;

Considérant l'avis favorable remis par le Pôle Aménagement/CRAT en date du 30 août 2019 (*Annexe 7*) dont la déclaration environnementale (*Annexe 3*) résume la manière dont cet avis a été pris en considération ;

Considérant l'avis remis par le Pôle Environnement/CWEDD en date du 3 septembre 2019 (*Annexe 8*) dont la déclaration environnementale (*Annexe 3*) résume la manière dont cet avis a été pris en considération ; ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la DGO1-Direction des Routes du Luxembourg en date du 1er août 2019 (*Annexe 9*) dont la déclaration environnementale (*Annexe 3*) résume la manière dont cet avis a été pris en considération ;

Considérant que ces conditions ne sont pas de nature à remettre en cause la philosophie et les objectifs du PCA puisqu'il s'agit de mesures opérationnelles (consultation préalable pour arrêter la solution technique la plus adéquate et/ou pour la réalisation de plantations, modalité de financement, modalité de gestion, etc.) qui seront discutées en parfaite collaboration avec l'ensemble des parties concernées préalablement au dépôt de permis ;

Considérant qu'en l'absence de réponse, l'avis de la DEPA est réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'en l'absence de réponse, l'avis de la DGO3 (DNF – Direction d'Arlon en charge de la gestion des sites Natura 2000) est réputé favorable ;

Considérant, cependant, que l'agent du DNF-Direction d'Arlon en charge de la gestion des sites Natura 2000 a été associé aux discussions concernant les conclusions du RIE lors du Comité d'Accompagnement du 1er décembre 2017 ;

Considérant que l'ensemble du dossier présenté ce jour au Conseil communal est composé de trois volets (*Annexe 1*) :

- Volet 1 : Préalable, analyse de la situation existante de droit et de fait et diagnostic (accompagné notamment des cartes de situation de droit et de fait et de la carte des nouvelles affectations au plan de secteur au 10.000ème) ;
- Volet 2 : Affectations et options d'aménagements (accompagné notamment des plans d'affectation et des infrastructures) ;
- Volet 3 : Rapport sur les Incidences Environnementales ;

Considérant que le Conseil communal estime qu'il est en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur le projet de PCA ;

Considérant la déclaration environnementale produite en application de l'article 51, § 4 du CWATUP (*Annexe 3*) ;

Considérant que la déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées au PCA et dont les recommandations du RIE, les réclamations et observations émises durant l'enquête publique et les avis de diverses instances ont été pris en considération par le PCA et les raisons du PCA tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Madame Mathieu, pour la minorité, demande que Monsieur Louis Stiernon sorte de séance pour ce point car, Monsieur Jean François Stiernon, au nom de la scierie du Landin pour laquelle Monsieur Louis Stiernon a des intérêts économiques, avait déposé une réclamation lors de l'enquête publique.
Monsieur PIEDBOEUF répond qu'il s'agit ici uniquement d'une adaptation du plan de secteur et qu'il est clair que Monsieur Louis Stiernon ne siègera pas lors du passage des points futurs (économiques) dans ce dossier.
Madame Mathieu déplore le fait de n'avoir pu consulter la déclaration environnementale que le dimanche soir suite à un problème d'Inforius
Madame Mathieu n'est pas contre le zoning en lui-même car déplore le fait qu'il pourrait être difficile d'accès pour les petites entreprises.
Madame Mathieu se demande pourquoi il est stipulé que l'avis est de la CCATM est réputé favorable suite à l'absence de réponse alors qu'il n'y a plus de CCATM. Monsieur PIEDBOEUF répond que l'installation de la nouvelle CCATM est en cours mais prend du temps suite au manque de candidats.
Madame Mathieu n'est pas convaincue par la zone tampon.
Monsieur Flamion n'est pas convaincu par la zone tampon arborée. Il demande s'il est possible d'envisager la création d'un merlon à l'arrière des habitations avec les terres de remblais.
Monsieur Piedboeuf répond qu'il est toujours préconisé de respecter le relief du sol et que des essences indigènes seront plantées (arbres et buissons).
Monsieur Maréchal demande qui va payer les travaux de déviation sur la route nationale à l'entrée du site. Monsieur Piedboeuf répond que ces travaux ne seront pas à charge de la commune mais de la Région wallonne.
Monsieur Maréchal demande s'il existe une charte à respecter comme dans le premier zoning. Monsieur PIEDBOEUF répond qu'il y aura bien une charte à respecter par les acheteurs des terrains. Cette charte sera finalisée par la suite.

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

1. Par 7 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît) et 7 abstention(s) (DENIS Timothé , FLAMION José, MARECHAL François, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice, STIERNON Louis) , DECIDE D'adopter définitivement le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit Extension du parc d'activités le Haut du Sud » à Tintigny en vue de réviser le plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

2. D'y joindre la déclaration environnementale y relative ;

3. De charger le Collège communal de soumettre l'ensemble du dossier au Ministre compétent ;

4. D'envoyer copie de la présente pour suite voulue :

    - au Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire (Place des Célestines, 1 à 5000 Namur) ;
    - à la DGO6 – Direction de l'Equipement des Parcs d'Activités (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes) ;
    - à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;
    - à la DGO4 – Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;
    - au Bureau d'études CSD (Avenue des Dessus-de-Lives, 2 à 5101 Namur) ;
    - à IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon).

2. APPROBATION DU PLAN DE PILOTAGE - ECOLE DE BELLEFONTAINE

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu le plan de pilotage de l'école de Bellefontaine;

Vu l'approbation du plan de pilotage par la COPALOC et par le Conseil de participation de l'école de Bellefontaine;

À l'unanimité, APPROUVE
le plan de pilotage de l'école de Bellefontaine

3. APPROBATION DU PLAN DE PILOTAGE - ECOLE DE TINTIGNY

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu le plan de pilotage de l'école de Tintigny;

Vu l'approbation du plan de pilotage par la COPALOC et par le Conseil de participation de l'école de Tintigny;

À l'unanimité, APPROUVE
le plan de pilotage de l'école de Tintigny

4. CONSTRUCTION MAISON RURALE TINTIGNY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-543 relatif au marché “Construction maison rurale Tintigny” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.847.975,90 € hors TVA ou 2.236.050,84 €, 21% TVA comprise (388.074,94 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021, les délais d'obtention de la promesse de subside, et de publication du marché ne permettront pas d'attribuer ce marché avant le 31 décembre 2020 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 septembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 septembre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 septembre 2020 ;

Par 8 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, STIERNON Louis) , 6 voix contre (DENIS Timothé, FLAMION José, MARECHAL François, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice) et 0 abstention(s), DECIDE
Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-543 et le montant estimé du marché “Construction maison rurale Tintigny”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.847.975,90 € hors TVA ou 2.236.050,84 €, 21% TVA comprise (388.074,94 € TVA co-contractant).

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: Ce crédit sera prévu au budget de l'exercice 2021.

Art. 5: de solliciter un subside de la Région Wallonne, dans le cadre du PCDR, pour la réalisation de ces travaux

5. ASBL HAUT DU TILLEUL - COMPTES 2019-2020

Vu les comptes 2019-2020 et budget de l'A.S.B.L. Haut du Tilleul ;

À l'unanimité, DECIDE
d'émettre un avis favorable sur les comptes et budgets de l'A.S.B.L. Haut du Tilleul, tels que présentés

6. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - SALLE DES SPORTS DE TINTIGNY

Vu la reprise de la gestion de la salle des sports de Tintigny par la Commune;

Attendu que cette gestion et les modalités d'occupation doivent faire l'objet d'un règlement;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur de la salle de sports ;

À l'unanimité, APPROUVE
le règlement d'ordre intérieur de la salle de sports de Tintigny tel que proposé.

7. OCTROI D'UNE AVANCE A L'ASBL ARTS LOISIRS ET SPORTS DE BELLEFONTAINE POUR LES TRAVAUX AU COMPLEXE SPORTIF

Vu le courrier par lequel l'ASBL Arts, Loisirs et Sports de Bellefontaine sollicite une avance pour couvrir le paiement des factures des travaux de rénovation du complexe sportif;

Attendu que le montant de ces factures s'élèvent à :
- 76.408,05€ pour l'entreprise JONKEAU
- 6.949,18€ pour l'entreprise GERARD;

Attendu que l'ASBL sollicite le versement du montant total des factures et s'engage à restituer ce montant à la commune dès réception du subside d'infrasport ;

À l'unanimité, DECIDE
d'accorder une avance de 83.357,23 euros à l'ASBL Arts, Loisirs et Sports de Bellefontaine pour le paiement des factures des travaux de rénovation du complexe sportif, à imputer sur l'article 764/5820-51/2012 , prévu à la modification budgétaire n°4

Cette avance sera remboursée à la commune par l'asbl Arts Loisirs et Sports de Bellefontaine dès réception du solde du subside Infrasports octroyé pour ces travaux

8. PATRIMOINE - VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS A SAINT VINCENT AU LIEU-DIT BIN MAUVA, CADASTRE TINTIGNY -4E DIV-SAINT VINCENT- SECTION A N° 84E - ARRET DES CONDITIONS DE VENTE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2015 qui prenait la décision définitive de vendre à Monsieur Michel ADAM la parcelle de terrain communal sise à Saint Vincent, au lieu-dit « Bin Mauva », cadastrée TINTIGNY - 4e DIV -SAINT VINCENT- Section A n° 84E d'une contenance de 25 ares 65;
Vu que Monsieur ADAM n'a plus marqué d'intérêt et n'a pas souhaité poursuivre la procédure de vente ;

Vu l'intérêt de plusieurs riverains sur ce terrain ;

Vu le PV actualisé établi par le SPW - Département des Comités d'Acquisition du 25 avril 2020 estimant la valeur vénale de la parcelle à la somme de deux mille cinq cent euros (2.500,00€);

Attendu que ce terrain n'est d'aucun rapport pour la commune;
Attendu qu'il y a lieu de fixer les conditions de vente de ce terrain;

À l'unanimité, DECIDE de mettre en vente le terrain communal sis à Saint Vincent, au lieu-dit « Bin Mauva », cadastré

TINTIGNY - 4e DIV-SAINT VINCENT- Section A n° 84E d'une contenance de 25 ares 65 selon la procédure de vente de gré à gré par soumissions fermées et mise à prix minimum de 2.500,00€,

CHARGE le Collège
- de procéder aux mesures de publicité adéquates
- d'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres
- de négocier avec tous les candidats dans le strict respect du principe d'égalité
- d'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé au conseil communal

9. PATRIMOINE- VENTE DE DEUX PARCELLES COMMUNALES SISES A ANSART, NANCIN CHAMP., CADASTREES COMMUNE DE TINTIGNY, 1E DIV,TINTIGNY, SECTION A, N°1007/2E ET 1007 - M. PIERRE PROTIN ET CONSORT (DECISION DEFINITIVE)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 qui prend la décision de principe de vendre à Monsieur Pierre PROTIN et consorts les terrains communaux, sis à Ansart, Nancin Champ, cadastrés Commune de Tintigny, 1e div, Tintigny, Section A n°1007/2E et 1007 (d'une contenance respective de 12 ares 66 et 11 ares 80);

Vu le procès-verbal du SPW, département des Comités d'Acquisition, établi le 30 janvier 2020 et estimant la valeur vénale des parcelles à 11.500,00 €;
Vu l'accord de Monsieur Protin et consorts sur le prix proposé ;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 29 juin au 15 juillet 2020 sans observations;

Vu le courrier de Monsieur COLLET, riverain, signalant qu'il n'était pas intéressé par l'achat d'une partie du terrain devant sa propriété ;

Par 13 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DENIS Timothé, DESTREE Benjamin, FLAMION José, LEQUEUX Guy, MATHIEU Christelle, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice, PIEDBOEUF Benoît, STIERNON Louis) et 1 abstention(s) (MARECHAL François) , DECIDE de prendre la décision définitive de de vendre à Monsieur Pierre PROTIN et consorts les terrains communaux, sis à Ansart, Nancin Champ, cadastrés Commune de Tintigny, 1e div, Tintigny, Section A n°1007/2E et 1007 (d'une contenance respective de 12 ares 66 et 11 ares 80).
Cette vente est réalisée au prix de l'expertise fixée par le SPW – DGT Direction du CAI du Luxembourg, soit 11.500,00 € (onze mille cinq cents euros).

Tous les frais résultant de cette transaction sont à charge des acquéreurs.
Le SPW – DGT Direction du CAI du Luxembourg est chargé de la passation de l'acte de vente,

10. PATRIMOINE - VENTE PARTIE TERRAIN COMMUNAL - RUE D'ORVAL - CADASTRE TINTIGNY/BELLEFONTAINE, 2E DIV, SON B N°403T2 A M. MICHEL JEANTY, RIVERAIN DE CE TERRAIN (DECISION DE PRINCIPE)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1120-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 qui prend la décision définitive de vendre à Monsieur LAPERCHE, domicilié rue d'Orval 168 à BELLEFONTAINE une partie du terrain communal, sis rue d'Orval 168 à Bellefontaine cadastré Son B n°403T2 d'une contenance de 21 centiares;

Vu la demande de Monsieur Michel JEANTY, propriétaire riverain, qui souhaite acquérir l'autre partie de ce terrain afin de permettre à ses terrains cadastrés Section B n°403c2 et 394B d'avoir accès à la voirie ;

Vu que la procédure de gré à gré sans publicité est justifiée par la proximité de ce terrain par rapport aux propriétés de M. JEANTY et que cette acquisition lui permet un accès à la voirie;

À l'unanimité, DECIDE PREND la décision de principe de vendre à Monsieur Michel JEANTY, domicilié rue de Diekirch 106 à ARLON une partie du terrain communal, sis rue d'Orval à Bellefontaine cadastré Son B n°403T2

DESIGNE le SPW Finances, Département des Comités d'Acquisition pour l'estimation de la parcelle, la constitution du dossier et la passation de l'acte de vente de la partie de la parcelle cadastrée Son B n°403T2 à Monsieur JEANTY.

Tous les frais résultant de cette transaction seront à charge de l'acquéreur.

11. TERRAINS COMMUNAUX ANSART - DEMANDE DEROGATION AUX CONDITIONS DE VENTE - MME SCATTOLO FRANCE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 arrêtant les conditions de vente du terrain communal rue du

Centenaire à Ansart en deux lots et notamment les conditions suivantes :
Afin de pouvoir participer à la vente :

- Le ou les acquéreur(s) potentiel(s) doit(vent) agir en son(leur) nom propre,
- La vente des parcelles sera exclusivement réservée aux personnes non propriétaires en pleine propriété d'un autre immeuble. Il appartiendra à ces personnes d'en faire la preuve sur simple demande de l'administration communale

Vu la demande de Madame France SCATTOLO, domiciliée rue du Centenaire 30 à Ansart qui aimerait savoir s'il est possible d'acheter le lot n°2, (situé partiellement juste devant chez elle) ;
Attendu qu'elle est propriétaire de la moitié de sa maison, la nue propriété de l'autre moitié étant détenue par ses enfants. L'aîné ayant 17 ans, elle souhaiterait se porter acquéreuse avec engagement de construire dans les 10 ans (soit elle-même , soit par un de ses enfants) et qu'elle est d'accord sur le prix de vente;

À l'unanimité, DECIDE d'accepter cette demande de dérogation et de fixer ainsi qu'il suit les conditions de vente du lot 2 à prendre dans la parcelle communale cadastrée TINTIGNY, 1 Div, TINTIGNY, Section A n°845K d'une contenance de 9 ares 20:

- prix de vente : 65.000 €
- suppression de la clause de non propriété
- obligation de construction endéans les 10 ans à dater de la signature de l'acte de vente, assortie d'une obligation de rétrocession à la commune
- les autres conditions restant inchangées

charge le Collège de vendre le lot à Mme SCATTOLO précitée et de veiller aux respect des nouvelles conditions.

12. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A LA DISTRIBUTION D'EAU

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses modifications ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau a, Région wallonne du 17 juin 2015 à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg ;

Vu le caractère obsolète du règlement communal régissant le raccordement des particuliers à la distribution d'eau du 30 juin 1987 ;

À l'unanimité, DECIDE
D'ORDONNER

Le Règlement communal sur la distribution d'eau du 30 juin 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007- version coordonnée)

Chapitre I. DEFINITIONS
Article Ier. Que faut-il entendre par :

- Code de l'eau : le livre II du code de l'environnement, établi par le décret du 27mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mars 2005, ayant pour objet de gérer le cycle de l'eau de façon globale et intégrée, dans le constant souci d'assurer à la fois la qualité et la pérennité de la ressource, dans le cadre d'un développement durable;
- Charge du service : ensemble des obligations qui s'impose à la personne qui a la qualité, selon le cas, de propriétaire ou d'usager ;
- Consommateur : toute personne qui jouit de l'eau mise à disposition par un fournisseur ;
- Compteur : dispositif métrologique et ses accessoires permettant de déterminer les volumes d'eau consommés pendant une période déterminée ;
- Coût vérité à la distribution (CVD) : calculé par M³, il comprend l'ensemble des coûts de la production d'eau et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique ;
- Coût vérité à l'assainissement(CVA) : calculé par M³, il comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement public des eaux usées domestiques ;
- Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique (l'Administration Communale) ;
- Installation privée de distribution : les canalisations, accessoires et appareillages installés en aval du compteur, y compris le joint de sortie ;
- Logement : logement individuel au sens de l'article 1er, 4°, du Code wallon du Logement :
- Raccordement: ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble, depuis la prise effectuée sur la conduite mère du distributeur jusqu'au compteur inclus ;
- Point de jonction : la frontière entre le réseau de distribution et l'installation privée de distribution qui se situe

immédiatement en aval du compteur, ce point de jonction est défini par une convention entre le propriétaire et le fournisseur. En l'absence de convention, ce point est défini à la limite du domaine privé ;

- Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique ;
- Service : ensemble des actes techniques et administratifs en vue d'assurer la distribution publique de l'eau ;
- Usager : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble ;
- RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007(M.B. 31.07.2007).

Chapitre II. ACCES A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU ET AU RACCORDEMENT

Art. 2 Droit au raccordement

1. Tout propriétaire a droit, à sa demande et à sa charge à ce que son immeuble soit raccordé au réseau public d'eau de distribution. L'équipement ou le renforcement éventuellement nécessaire du réseau public de distribution d'eau est intégralement à charge du titulaire du permis.
2. Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE et fera l'objet d'un devis.

   Par dérogation, le Collège Communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous surveillance du distributeur et suivant un cahier des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE.
3. Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.
4. La nouvelle canalisation posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien.

Art. 3 Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement ou demande d'interruption de fourniture d'eau).

1. Toute demande s'effectue auprès du distributeur par le propriétaire au moyen d'un formulaire mis à disposition et celle-ci fait l'objet d'un devis.
2. Tous nouveaux raccordements et/ou transformations de raccordements implique d'office la pose d'une borne de comptage (enterrée en extérieur) ; sauf pour les immeubles à logements ou fonctions multiples composés de plus de deux compteurs et lorsque la pose d'une borne de comptage est matériellement impossible ou difficile (constatée par l'agent communal).
3. Les travaux d'interruption de fourniture demandés par l'usager, tels que définis par l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel de l'usager et/ou du propriétaire du bien, ainsi que de l'acceptation de la demande par Collège Communal.
4. L'interruption de fourniture d'eau à la demande de l'usager est une action provisoire à réserver dans des cas précis comme l'utilisation d'une eau provenant d'une source d'eau alternative (puits, citerne d'eau de pluie,..) ou lors de non-occupation de l'immeuble pour une longue période.
5. La suppression d'un raccordement est quant à elle irréversible puisque cela implique l'enlèvement des pièces de connexion à la conduite mère. Ce type de demande doit faire l'objet d'une demande écrite préalable au distributeur, elle est principalement réservée à des cas spécifiques tels que la démolition d'un immeuble, la suppression d'un raccordement de pâture. Le coût de cette suppression est à charge du propriétaire sur base d'un devis remis par le distributeur ;
6. Les frais de transformation d'un raccordement sont à charge du distributeur si l'initiative vient de lui. Tandis que si le raccordement est modifié à la demande du propriétaire, pour des raisons de convenance personnelles ou des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais afférents à cette transformation sont à charge du demandeur et ce sur base d'un devis.
7. Pour tous cas de modification du nombre de logements, commerce,… dans un immeuble, la transformation du raccordement existant et/ou l'adaptation du nombre de compteurs est à charge du propriétaire.
8. Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE après réception du devis signé. Le distributeur se réserve le droit de postposer la date des travaux :
   a. En cas de force majeure (voir RGDE)
   b. En cas de non-exécution des travaux préparatoires ou de non-respect de prescriptions techniques communales et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues au devis. Dans ce cas, des frais de déplacement du personnel pourront être facturés au demandeur.

Art. 4 Réalisation des travaux : modalités.

1. Les travaux de réalisation du raccordement sont à charge du propriétaire et font l'objet d'un devis.
2. La fourniture et pose de la conduite, de la borne de comptage, collecteur de comptage et des pièces nécessaires au raccordement sont effectuées par le distributeur, mais à charge du demandeur.
3. La tranchée devant recevoir les tuyaux, pièces nécessaires au raccordement sera creusée avant travaux :
   a. par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la conduite mère, suivant les prescriptions techniques fixées par le distributeur (voir devis)
   b. par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la limite de la voirie, dans le cas où il faut réaliser une traversée de voirie et ce suivant les prescriptions techniques fixées par le distributeur (voir devis)
4. Lorsque les travaux préparatoires au raccordement sont réalisés totalement ou en partie par le demandeur, celui-ci doit respecter les obligations suivantes :
   a. Les travaux préparatoires seront réalisés préalablement pour la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Un état des lieux contradictoire sera dressé avant le début des travaux préparatoires.

b. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant la durée des travaux, l'intervention sur le domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux prescriptions en vigueur et au règlement de police communale.
c. Avant tous travaux, il appartient au demandeur de s'informer au niveau des différents concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone,…) de la position des câbles et conduites.
d. Le propriétaire reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident sur la voirie du fait des travaux. Le propriétaire a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégage en rien de sa responsabilité exclusive.
e. Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception du courrier, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration de ce délai imparti les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.
f. Lorsque le renouvellement du raccordement est nécessaire lors du remplacement de la conduite mère ou autre motif décidé par le distributeur, le propriétaire devra accepter le renouvellement ou la transformation du raccordement particulier aux frais du distributeur.
g. Les travaux de raccordement du compteur ou du box de comptage à l'installation privée sont à effectuer par le propriétaire suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Art. 5 <u>Prise d'eau provisoire.</u>

1. Le distributeur a la faculté d'accorder à titre précaire, aux forains et autres usagers temporaires, un raccordement ou une prise d'eau provisoire suivant des conditions spéciales fixées pour chaque cas, déterminés par le distributeur.
2. Il est strictement interdit de prélever de l'eau pour un autre usage que la condition de départ sous peine de se faire supprimer ce raccordement provisoire et qu'une amende pour détournement de bien public soit imposée par le distributeur.
3. Le distributeur ne met plus à disposition comme par le passé un raccordement d'eau pour tout immeuble se construisant sur le territoire communal.
   <u>Lors de tout raccordement, le distributeur place d'office un compteur et un forfait d'un montant équivalent à dix mètres cube sera exonéré de la facturation.</u>

Art. 6 <u>Nombre de compteurs – Composition d'un raccordement.</u>

1. Tout raccordement est muni d'au moins un compteur.
2. Tout raccordement à la distribution d'eau est réalisé via une borne de comptage extérieure enterrée. Sauf, dans les cas d'immeubles à logements ou fonctions multiples (appartements, bureaux,…) où l'installation de plus de deux compteurs est prévue.
   Le distributeur peut déroger à ce principe sur base conventionnelle avec le propriétaire. ; à condition que la demande de ce dernier soit justifiée et recevable.
3. Dans le cas d'une modification d'un raccordement existant, l'adaptation du nombre de compteurs est à charge du propriétaire. Le branchement intérieur à l'installation privée est à charge du ou des propriétaires (article D.197 du Livre du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau).
4. Un raccordement se compose en général de :
   a) Une prise en charge posée au niveau du réseau public (conduite mère) ;
   b) Un tuyau PE partant de la prise en charge pour aboutir <u>au box de comptage</u> et de ce dernier jusqu'à l'intérieur du bâtiment ; dans l'immeuble, ce tuyau PE se terminera par une vanne.
      Soit un box de comptage comprenant une vanne d'arrêt, un compteur, un clapet anti- retour, un robinet de purge ; soit, un set de comptage lors du branchement à l'intérieur du bâtiment pour les immeubles à appartement et/ou dans le cas de non-possibilité de placement d'un box de comptage.
      Dans le cas d'un immeuble à logements ou fonctions multiples, un compteur supplémentaire au nombre demandé sera placé pour les communs.

Art. 7 <u>Conditions d'implantation.</u>

1. L'emplacement de la borne de comptage ou du collecteur de comptage (suivant le cas) doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.
   Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour la borne de comptage ou du collecteur de comptage s'il le juge inadéquat.
   Malgré les prescriptions prévues dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et de ses accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteurs accessible librement à tous les usagers. Cette dernière est établie aux frais du propriétaire et en accord avec ce dernier.

Art. 8 <u>Détermination du type et du diamètre du compteur.</u>

1. Le distributeur détermine le type et le diamètre du compteur en fonction des besoins du demandeur et des prescriptions techniques. Le propriétaire transmet les informations les plus précises sur ses besoins en eau pour le présent et l'avenir. Le dimensionnement du raccordement tient également compte des caractéristiques du réseau de distribution existant et du tracé du raccordement.

Art.9 <u>Entretien et protection du raccordement.</u>

1. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations d'arbres ou arbustes,… au-dessus du tracé

de la conduite de raccordement d'eau à une distance de moins 2 mètres de part et d'autre.
A l'intérieur des bâtiments, le collecteur de comptage, ainsi que le tuyau en amont du compteur doivent impérativement être visibles et dégagés sur toute la longueur afin de permettre en tout temps une intervention aisée.
C'est identique pour la borne de comptage enterré, le trapillon d'accès de celui-ci doit rester visible et libre d'accès en tout temps.

2. Il est interdit à l'usager ou au propriétaire de démonter, déplacer, modifier ou réparer un élément quelconque du raccordement établi par le distributeur.
Les réparations à effectuer sur la partie du raccordement appartenant au distributeur dues au mauvais usage ou une négligence (gel, par exemple) de l'usager seront à charge de ce dernier.
3. Tout compteur est muni d'un scellé. En cas d'altération du scellé, outre les éventuelles consommations frauduleuses, le propriétaire ou l'usager doit acquitter une indemnité, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.
4. Lors du changement d'usager, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et de ses accessoires, ainsi que des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien usager.

Art 10. <u>L'alimentation en eau pour l'extinction des incendies.</u>

1. En cas de demande par le propriétaire d'une alimentation pour l'extinction des incendies, le distributeur effectue un double raccordement ; le premier destiné la consommation humaine, le second exclusivement destiné à l'extinction.
Pour le second, le débit et la pression demandés par le SRI ne sont pas garantis par le distributeur.
2. Le distributeur peut concevoir le double raccordement en ne prévoyant qu'une seule prise sur la conduite mère. Dans ce cas, la conception du raccordement incendie évitera toute altération de la qualité de l'eau du raccordement destiné à la consommation humaine par l'installation d'un clapet anti-retour sur le départ de la partie incendie.

Art. 11 <u>Mise en service – Fin de service – Mutations immobilières</u>.

1. La mise en service d'un raccordement attribue au demandeur la qualité d'usageret donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de location de compteur (Art.34 du RGDE du 18 mai 2007)
2. La fin de service devient effective dès que les travaux de suppression du raccordement sont réalisés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire de ses obligations et le compte est dès lors soldé.
3. La mutation de la propriété ou de la jouissance d'un immeuble nécessite le transfert de l'usage du compteur vers un nouvel usager. La communication du changement d'usager ainsi que la communication d'index se font au moyen d'un document mis à disposition par le distributeur.
Lors de toute mutation (déménagement, vente,…) une facture de clôture est établie à l'usager sortant et un remboursement est effectué si l'usager a trop payé (acompte d'eau, …).

<u>Chapitre III. APPROVISIONNEMENT - UTILISATION –QUALITE DE L'EAU</u>

Art. 12 <u>Mise à disposition.</u>

1. Le distributeur réalise sa mission de service public lorsqu'il assure, sauf circonstances exceptionnelles, un approvisionnement régulier des immeubles raccordés au réseau d'eau de distribution.
2. Le distributeur garantit une pression statique de 2 à 10 bars.
3. Le distributeur garanti au compteur un débit de 300l/heure dans les conditions d'exploitation normale du réseau.

Art. 13 <u>Recommandations.</u>

1. Il est fortement recommandé à l'usager de rincer abondamment les conduites dans lesquelles l'eau a stagné pendant un certain temps.
2. Afin d'éviter toute surprise lors du paiement des consommations supplémentaires, les usagers sont invités à contrôler, eux-mêmes, périodiquement l'index de leur compteur.
3. Les usagers sont tenus, dans leur propre intérêt, de signaler immédiatement au distributeur tous faits susceptibles d'avoir pour cause une perturbation survenue aux installations de distribution d'eau, soit dans l'immeuble, dans un immeuble voisin ou en extérieur (infiltrations d'eau, sifflement dans les conduites, diminution de pression ou de débit,…).
4. Les usagers et les propriétaires seront tenus seuls responsables des dommages causés à eux-mêmes, à un tiers ou au personnel communal par suite de l'inobservation des recommandations ci-dessus.
5. L'usager et le propriétaire veilleront à maintenir tous le set de comptage accessible en tout temps et en bon état ; que celui-ci soit à l'intérieur de l'immeuble ou en box extérieur enterré.
6. Les usagers veilleront à une utilisation parcimonieuse de l'eau et doivent se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau, sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes.

Art.14 <u>Consommation anormalement élevée – Défaut de payement.</u>

1. Tout usager victime d'une consommation anormalement élevée :
   a. devra s'acquitter de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part ;
   b. peut introduire une demande de réduction de sa facture d'eau auprès du Collège Échevinal pour autant que :
      - la surconsommation ne soit pas due à l'état des installations privées dont le propriétaire a la charge ;
      - la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d'une défectuosité de l'installation privée et non d'une négligence de l'utilisateur ;
      - Le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation ;
      - Le demandeur n'ait bénéficié d'aucune réduction de ce type par le passé.

Le Collège communal rend sa décision sur base du constat dressé par ses agents (vérification d'index, pose d'un compteur de contrôle, remise en état de l'installation).

Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de sa demande; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération.

Art. 15 Sanctions.

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art.16 Réclamation.

Toute réclamation émanant d'un usager doit être adressée au Collège communal. Celle-ci doit être prise en considération immédiatement. La personne désignée au sein de l'administration reçoit et traite la plainte en question.

Art.17 Interruption de fourniture d'eau.

1. La distribution d'eau publique, raccordée à un immeuble, affectée en tout ou en partie à l'habitation ne peut être interrompue que dans les cas suivants :
    a) Pour protéger la santé publique, la salubrité ou la continuité du service ;
    b) À la demande de l'usager ;
    c) En exécution d'une décision judiciaire rendue pour non-paiement et autorisant le recours à l'interruption ;
    d) En cas d'empêchement dûment constaté d'accès au compteur, conformément à l'article 20.
2. La distribution d'eau publique, raccordée à un immeuble, qui n'est pas affecté à l'habitation ne peut être interrompue que dans les cas suivants :
    a) Dans les cas prévus par ou en vertu du décret ;
    b) À la demande de l'usager ;
    c) En cas de non-paiement après mise en demeure ;
    d) En cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, conformément à l'article 20.
3. Lorsque le service est interrompu pour raisons de sécurité ou de santé publique, le Bourgmestre en est averti immédiatement en précisant bien la cause de l'interruption.
4. Lors de l'interruption de service suite à une décision de justice, le CPAS en est informé sans délai.
5. L'interruption de service se fait par fermeture du robinet d'arrivée et pose d'un scellé, par bouchonnage avec pose d'un scellé ou débranchement de la conduite mère. Lorsque la distribution a été interrompue par le fait ou par la faute de l'usager ou du propriétaire, elle est rétablie à sa demande et à ses frais après qu'il se soit acquitté de toutes obligations envers le distributeur, sans préjudice du droit à la distribution pour un nouvel usager.

Art.18 Suspension de fourniture d'eau.

Le distributeur peut suspendre le service en cas de force majeure ou à chaque fois que les nécessités de travaux de réparation, de renouvellement, de modification, d'entretien ou d'exploitation le justifie.

Le distributeur s'efforce de choisir les moments où cela gêne le moins les usagers. Sauf cas d'urgence, les usagers sont informés à l'avance.

Art.19 Qualité de l'eau.

1. Le distributeur doit procéder au prélèvement d'échantillons de la qualité de l'eau consommée tout au long de l'année. Ces prélèvements sont effectués sur l'ensemble des réseaux à la fréquence fixée par le Gouvernement. Les eaux fournies aux consommateurs doivent respecter des valeurs paramétriques fixées par la législation.
2. En vue d'assurer le contrôle de la qualité de l'eau, le distributeur peut accéder au raccordement et à l'installation privée de distribution sur base des dispositions reprises à l'article 20
3. Au moins une fois l'an, le distributeur informe les usagers sur la qualité de l'eau distribuée pendant l'année civile écoulée. Le distributeur doit en tout temps communiquer à tout consommateur qui le demande les analyses récentes de la zone où il réside.
4. Le distributeur ne peut fournir au consommateur de l'eau où la salubrité et la propreté ne sont pas assurées.
5. Lorsque l'eau distribuée à la consommation humaine est impropre à la consommation et constitue un danger potentiel pour la santé des personnes, le distributeur restreint ou interrompt la distribution, en informe immédiatement les consommateurs.
6. Le distributeur doit établir une procédure « un plan interne d'urgence et d'intervention », à suivre en cas de survenance d'événement relatif à la qualité de l'eau.

Art. 20 Accès aux installations et aux compteurs.

Dans le cadre du respect de la vie privée et après en avoir informé les occupants par écrit au moins quarante-huit heure à l'avance, les préposés du distributeur porteurs d'une carte de service et d'une pièce d'identité peuvent en présence des occupants ou de leur représentant, accéder entre huit heures et vingt heures, aisément et sans danger , au raccordement et à l'installation privée de distribution afin de procéder à toute opération nécessaire et relative aux installations du distributeur.

Chapitre IV. UTILISATION ET PROTECTION DES INSTALLATIONS PRIVEES DE DISTRIBUTION

Art. 21 Protection du réseau contre le retour des eaux.

Tout raccordement doit impérativement être équipé d'un clapet anti-retour en aval de chaque compteur.

Art.22 Approvisionnement alternatif ou complémentaire.

Il est interdit de brancher directement un approvisionnement d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution (puits, citerne d'eau de pluie, source, …). Le propriétaire assure une séparation complète, sans aucune jonction physique, des deux circuits d'approvisionnement. Lorsqu'il y a des alimentations en eau d'origine différentes, il est recommandé de les identifier pour éviter toute confusion.

Art.23 Réalisation de travaux

1. Les matériaux utilisés en aval du compteur ne peuvent altérer la qualité de l'eau. Les canalisations en métal (plomb, fer cuivre, zinc, nickel,..) sont fortement déconseillées lorsque le PH de l'eau est inférieur à (6.5). Mieux vaut utiliser des matériaux synthétiques.

2. Le remplacement des tuyaux en plomb sur les installations intérieures est fortement conseillé.
3. L'usager ou le propriétaire veille à ce qu'en tout temps les canalisations et accessoires soient propres et en bon état de fonctionnement.
4. La jonction entre les installations privées d'un même immeuble alimenté par plusieurs raccordements distincts ne peut être exécutée sans l'autorisation écrite préalable du distributeur.

Art.24 Modification de la pression fournie par le distributeur.

1. Au cas où la pression fournie par le distributeur conformément à l'article 12 serait jugée excessive ou insuffisante par le propriétaire pour satisfaire à des besoins spécifiques, le propriétaire devra lui-même adapter la pression à ses besoins. Les dispositifs mis en place devront impérativement être conforme aux prescriptions techniques relatives aux installations privées de distribution.
2. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Ce type d'installation doit impérativement se faire via un réservoir placé en amont de la pompe.

Art.25 Fourniture d'eau à un tiers.

Il est interdit à l'usager ou au propriétaire de fournir de l'eau à un tiers sans autorisation préalable du distributeur, sauf en cas d'incendie.

Art.26 Appareil de traitement de l'eau.

En cas de placement d'un appareil de traitement de l'eau, il est impératif de placer en amont de celui-ci et successivement dans le sens de l'écoulement de l'eau, une vanne d'arrêt et un dispositif anti-retour équipé de robinets de purge et de contrôle, ainsi qu'un robinet de prise d'eau non-traitée.

Chapitre V. ENREGISTREMENT DES CONSOMMATIONS-TARIFICATION ET FACTURATION.

Art.27 Enregistrement des consommations.

Les volumes d'eau sont enregistrés au moyen du compteur placé par le distributeur. La période et le moment du relevé des volumes consommés sont déterminés par le distributeur. Ce relevé a lieu au minimum une fois par an. L'usager permet au distributeur d'accéder aux installations dans les conditions prévues à l'article 20 en vue d'effectuer le relevé..

Art. 28 Modalité de relevé d'index.

Le relevé d'index de compteur est réalisé par les agents de distribution d'eau ou par une lecture électronique ou à défaut par l'usager ou le propriétaire. Le relevé ayant été fait par l'usager ou le propriétaire est communiqué au distributeur dans le délai imparti par le distributeur et suivant les modalités prévues par ce dernier.

Conformément à l'article 17, en cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur, le distributeur peut interrompre la fourniture d'eau et une amende pourra être infligée.

Art. 29 Contrôle du compteur.

1. Que ce soit le distributeur, l'usager ou le propriétaire chacun a le droit de demander, en tout temps le contrôle de fonctionnement du compteur par le service de la Métrologie ou par un organe indépendant agréé dans le respect de la procédure contradictoire définie par le service de la Métrologie. Le distributeur avertit le demandeur de ce contrôle des conditions financières liées à ce contrôle.
2. Le compteur en litige est démonté en présence de l'usager ou du propriétaire ou de leur représentant dûment mandaté, celui-ci est mis directement sous scellé et le distributeur place un nouveau compteur.
3. Lorsque le compteur soumis au test de fiabilité est conforme aux normes définies par la réglementation, les frais de l'ensemble des opérations liées au contrôle sont à charge du demandeur. Si le compteur n'est pas conforme, les frais sont à charge du distributeur mais si l'erreur de comptage est en faveur de l'usager, les consommations restent dues par l'usager.

Art. 30 Raccordements multiples.

Lorsque le propriétaire est alimenté par un ou plusieurs raccordements totalisant plus de 5000 m³sur base annuelle sur un même site, par dérogation, le volume à prendre en considération pour l'établissement de la facturation est la somme de l'ensemble des volumes fournis par ces raccordements. Les redevances et autres frais liés aux différents raccordements restent d'application de manière individualisée par raccordement. L'usager souhaitant bénéficier de cette dérogation introduit une demande auprès du distributeur, qui après examen de la recevabilité, l'applique dès l'exercice en cours de facturation en fonction de la date d'introduction de la demande.

Art. 31 Facturation.

1. Une facture annuelle est établie par le distributeur. De plus, des acomptes intermédiaires seront établis.
2. En cas de changement d'usager ainsi qu'en cas de modification de la période de facturation par le distributeur, la redevance, de même que les tranches de consommation, sont calculées proportionnellement à la période d'occupation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble. Le cas échéant, la redevance payée par anticipation fera objet d'une régularisation.

Art. 32 Défaut de payement.

1. En cas de non paiement après rappel puis sommation, le distributeur peut prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires en fonction du cas rencontré. Notamment, en installant les dispositifs permettant de limiter le débit fourni à l'usager par dérogation au débit minimum de 300 litres /heures ou en entamant une procédure de recouvrement légale.

   Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

   a. En cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de la date du courrier ;
   b. Concomitamment, le distributeur prévient le CPAS.
   c. Sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au point (a.), le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un limiteur de débit ; il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution ;

d. Le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.

Les frais liés aux mesures prises peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement ;

Chapitre VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 33 Frais et indemnisations.

1. Le coût de chaque déplacement, fourniture et prestations effectués par un agent du distributeur, à la demande ou par la faute de l'usager ou du propriétaire est à sa charge.
2. Les indemnités réclamées par le distributeur à la suite d'infractions commises au présent règlement sont fixées par le Conseil Communal sans préjudice des frais administratifs, des dommages subis et d'éventuelles poursuites judiciaires.

Art. 34 Dispositions finales.

1. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager situé sur le territoire Communal et par ses ayants droits.
   Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et dans ce cas selon le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
2. Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.
3. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

13. PLAN COMPTABLE DE L'EAU ET REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION D'EAU

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau, articles D228 et suivants ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Vu la délibération du 10 février 2020 par laquelle le Collège communal prend acte du compte de l'eau - exercice 2018 – et du montant du CVD passant à 2,20 € (hausse de prix) et propose d'adapter le CVD dans le prix de l'eau;

Attendu que le dossier a été transmis au Comité de contrôle de l'eau par Mme le Receveur régional en date du 26 mai 2020 ;

Vu que, suivant l'Art. D.4. § 3 du CHAPITRE II du Code de l'eau, le Comité de contrôle de l'eau dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis et que passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Ou attendu que le Comité de contrôle de l'eau a rendu un avis défavorable circonstancié en date du 26 juin 2020 sur une augmentation du CVD à 2,20€ ;

Vu la communication du dossier en date du 24 juin 2020 (dossier complet) au Ministre de l'Economie,

Vu l'autorisation du Ministre de l'Economie rendue en date du 4 septembre 2020 pour l'année 2020 pour une augmentation du CVD à 2,00€ ;

Vu que, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 septembre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DECIDE
D'approuver le plan comptable de l'eau – exercice 2018 et ;

D'adapter le prix de l'eau, à partir de l'exercice 2020, comme suit :

Article 1 : Il est établi, à partir de l'exercice 2020, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 x **CVD**)+ (30 x CVA)
0 à 30 m³	(0,5 x **CVD**) + FSE
de + de 30 à 5000 m³	**CVD** + CVA + FSE
+ de 5000 m³	(0,9 x **CVD**) + CVA + FSE

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA et le fonds social de l'eau

Article 2 : A partir de l'exercice 2020, les taux suivants sont fixés :
- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 2,00 €,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon,
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0250 € (à indexer suivant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020, indice de base (2013) : 01/2015 = 99,85)
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 4 La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 5 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de trente jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Art. 8 : Le nouveau prix de l'eau sera appliqué le premier du mois qui suit la réception des autorisations requises émanant du comité de Contrôle de l'eau et de la Région Wallonne, et après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

14. MISE EN CONFORMITÉ DES CIMETIÈRES SUIVANT LE DÉCRET - AVENANTS 1 ET 2 - RATIFICATION DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 3 février 2020 relative à l'attribution du marché “Mise en conformité des cimetières suivant le décret” à sa TRAGESOM, rue de Longuyon 37 à 6760 Ruette pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 23.513,30 € hors TVA ou 28.451,09 €, 21% TVA comprise (4.937,79 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2019-502 du 18 septembre 2019 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

- Avenant 1 : remplacement pavage : 1.220 € htva – 1.476,20 € tvac
- Avenant 2 : agrandissement espace columbarium : 3.128,75 € htva – 3.785,79 € tvac

Vu les délibérations du collège communal en date du 14 septembre 2020, approuvant ces deux avenants ;

Considérant que le montant total de ces avenants dépasse de 18,49% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 27.862,05 € hors TVA ou 33.713,08 €, 21% TVA comprise (5.851,03 € TVA co-contractant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-50 20170017 (n° de projet 20200017) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

À l'unanimité, DECIDE Art. 1er: de ratifier les délibérations du Collège communal en date du 14 septembre 2020, approuvant les avenants 1 et 2 du marché “Mise en conformité des cimetières suivant le décret” pour le montant total cumulé en plus de 4.348,75 € hors TVA ou 5.261,99 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-50 20170017 (n° de projet 20200017).

15. PLACE TINTIGNY RUE DE FRANCE LOT 1.2 REMISE EN PLACE DE LA FONTAINE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL APPROUVANT L'AVENANT 3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications

ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2019 relative à l'attribution du marché “Place tintigny rue de france Lot 1.2 Remise en place de la fontaine” à sa TRAGESOM, rue de Longuyon 37 à 6760 Ruette pour le montant d'offre contrôlé de 58.182,50 € hors TVA ou 70.400,83 €, 21% TVA comprise (12.218,33 € TVA co-contractant) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2018-438 ;

Vu les décisions du Collège communal

- du 22 juin 2020 approuvant l'avenant 1 pour un montant en moins de -432,00 € hors TVA ou -522,72 €, TVA comprise ;
- du 22 juin 2020 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 5.880,00 € hors TVA ou 7.114,80 €, 21% TVA comprise ;
- du 14 septembre 2020 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 2.300 € hors TVA ou 2.783 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Région Wallonne - PCDR, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant que le montant total cumulé des avenants dépasse de 13,32% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 65.930,50 € hors TVA ou 79.775,91 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 20150012 (n° de projet 20150012) et sera financé par emprunt et subside ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

À l'unanimité, DECIDE Art. 1er: D'approuver l'avenant 3 du marché “Place tintigny rue de france Lot 1.2 Remise en place de la fontaine” pour le montant total en plus de 2.300,00 € hors TVA ou 2.783,00 €, 21% TVA comprise (483,00 € TVA co-contractant).

Art. 2: De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 20150012 (n° de projet 20150012).

16. PROGRAMME 2020 DES EMPRUNTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Attendu qu'il a été prévu de financer les projets suivants par emprunt :

722/961-51 20200040	Emprunts à charge de la commune/INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES ECOLES
722/961-51 20200007	ECTI/PLAINE DE JEUX/EMPRUNT
722/961-51 20200032	Emprunts à charge de la commune/ECTI/PREAU/PROTECT.NEIGE
722/961-51 -20200008	Emprunts à charge de la commune/INFORMATIQUE SCOLAIRE/TABLEAUX INTERACTIFS
722/961-51 -20200006	PROGRAMME TRVX ECOLES 2020/EMPRUNT
722/961-51 -20200019	CONFORMITE ELECTRIQUE ECOLES/EMPRUNT
722/961-51 -20200025	ECOLES/MISE A NIVEAU REGULATIONS CHAUFFAGE/EMPRUNT
878/961-51 -20170017	Emprunts à charge de la commune/MISE CONFORM CIMETIERES
871/961-51 -20200022	LODGES PR MEDECINS/EMPRUNT
104/961-51 -20200016	MCOM/ISOLATION-EMPRUNT
764/961-51 -20180030	PLAINES JEUX PH2/TRAVAUX-EMPRUNT
87451/961-51 -20200023	RPLCT CPTEURS PB 2020/EMPRUNT
773/961-51 -20160033	LAND OF MEMORY/EMPRUNT
421/961-51 -20150012	AMENAGEMENT PLACE RUE FRANCE/EMPRUNT
722/961-51 -20170014	EXTENSION ECBE/EMPRUNT - emprunt garanti fonds des batiments scolaires - montant max. - précisé après décompte subside
620/961-51 -20170039	VENELLE TINTIGNY-BELLEFONTAINE/EMPRUNT
421/961-51 -20200042	Emprunts à charge de la commune/PIC 2019 - 2022/HONORAIRES
767/961-51 -20140014	PRESBYT.BELLEF/AMENAG.LOCAUX POUR BIBLIOTHEQUE/EMPRUNT

871/961-51 -20170038	NOUVEAU CABINET MEDICAL/TRAVAUX/EMPRUNT
87421/961-51 20170036	RENFORCEMENT CAPTAGES DISTRIBUTION D'EAU/EMPRUNT

Considérant que le montant estimé de ce marché (= montant estimé des intérêts) s'élève à 494.000 € ;

- À l'unanimité, DECIDE de **contracter** des emprunts suivants, comme répartis au tableau ci-dessous
  Catégorie n° 1 : durée 10 ans
  - Taux fixe
  - Montant : 393.000 EUR

  Catégorie n° 2 : durée 15 ans
  - Taux fixe
  - Montant : 212.750 EUR

  Catégorie n° 3 : durée 20 ans
  - Taux fixe
  - Montant : 1.793.094,68 EUR

Article	Libellé	Crédit actuel (€)
En 10 ans		
722/961 -51	**Emprunt pour programme de travaux dans les écoles (7 projets repris en vert ci-dessus, et en détail ci-dessous)**	**225.500,00**
722/961-51 -20200040	*Emprunts à charge de la commune/INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES ECOLES*	*25.000,00*
722/961-51 -20200007	*ECTI/PLAINE DE JEUX/EMPRUNT*	*50.000,00*
722/961-51 -20200032	*Emprunts à charge de la commune/ECTI/PREAU/PROTECT.NEIGE*	*2.500,00*
722/961-51 -20200008	*Emprunts à charge de la commune/INFORMATIQUE SCOLAIRE/TABLEAUX INTERACTIFS*	*10.000,00*
722/961-51 -20200006	*PROGRAMME TRVX ECOLES 2020/EMPRUNT*	*35.000,00*
722/961-51 -20200019	*CONFORMITE ELECTRIQUE ECOLES/EMPRUNT*	*25.000,00*
722/961-51 -20200025	*ECOLES/MISE A NIVEAU REGULATIONS CHAUFFAGE/EMPRUNT*	*78.000,00*
878/961-51 -20170017	Emprunts à charge de la commune/MISE CONFORM CIMETIERES	50.000,00
871/961-51 -20200022	LODGES PR MEDECINS/EMPRUNT	67.500,00
104/961-51 -20200016	MCOM/ISOLATION-EMPRUNT	50.000,00
En 15 ans		
764/961-51 -20180030	PLAINES JEUX PH2/TRAVAUX-EMPRUNT	127.750,00
87451/961-51 -20200023	RPLCT CPTEURS PB 2020/EMPRUNT	85.000,00
En 20 ans		
773/961-51 -20160033	LAND OF MEMORY/EMPRUNT	40.000,00
421/961-51 -20150012	AMENAGEMENT PLACE RUE FRANCE/EMPRUNT	50.000,00
722/961-51 -20170014	EXTENSION ECBE/EMPRUNT - emprunt garanti fonds des batiments scolaires - montant max. - précisé après décompte subside	66.000,00
620/961-51 -20170039	VENELLE TINTIGNY-BELLEFONTAINE/EMPRUNT	155.000,00
421/961-51 -20200042	Emprunts à charge de la commune/PIC 2019 - 2022/HONORAIRES	35.000,00
767/961-51 -20140014	PRESBYT.BELLEF/AMENAG.LOCAUX POUR BIBLIOTHEQUE/EMPRUNT	890.000,00
871/961-51 -20170038	NOUVEAU CABINET MEDICAL/TRAVAUX/EMPRUNT	57.094,68
87421/961-51 -20170036	RENFORCEMENT CAPTAGES DISTRIBUTION D'EAU/EMPRUNT	500.000,00

- De **charger** le collège de la passation de ces emprunts selon le modèle de consultation, après une demande d'offre auprès des banques suivantes : Belfius, ING, CBC

17. COLLECTE SÉLECTIVE EN « PORTE-À-PORTE » DU PAPIER-CARTON D'ORIGINE MÉNAGÈRE

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 11 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
  - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de

services est assuré par les obligataires.

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte.

À l'unanimité, DECIDE
d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante : une fois par trois mois pour l'ensemble du territoire communal.

18. APPROBATION MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°4 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 18 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Monsieur DENIS annonce qu'il s'abstiendra sur ce point car l'arrêté de la Région wallonne visé dans la délibération de la dernière modification budgétaire n'était pas joint aux pièces ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 8 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DESTREE Benjamin, LEQUEUX Guy, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, PIEDBOEUF Benoît, STIERNON Louis) et 6 abstention(s) (DENIS Timothé, FLAMION José, MARECHAL François, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice) , DECIDE D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 4 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**7.165.585,58**	**7.082.897,72**
Dépenses totales exercice proprement dit	**6.971.280,83**	**5.477.557,07**
Boni / Mali exercice proprement dit	**194.304,75**	**1.605.340,65**
Recettes exercices antérieurs	**170.415,23**	**85.075,13**
Dépenses exercices antérieurs	**262.232,83**	**1.442.438,49**
Prélèvements en recettes	**125.000,00**	**1.009.772,25**
Prélèvements en dépenses	**30.000,00**	**1.257.053,89**
Recettes globales	**7.461.000,81**	**8.177.745,10**
Dépenses globales	**7.263.513,66**	**8.177.049,45**
Boni / Mali global	**197.487,15**	**695,65**

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

19. RATIFICATION DES ORDONNANCES DE POLICE

À l'unanimité, RATIFIE
Les ordonnances de police suivantes ;

- Autorise le placement de signalisation accordée à DEVRESSE SA pour des travaux de raccordement électrique pour le compte de ORES, devant les immeubles 34,32 et 30 rue du Benté à 6730 SAINT-VINCENT, du 28 juillet au 30 août 2020.
- Alterne la circulation dans la rue de la Station à 6730 TINTIGNY pour des travaux de pose de câbles pour le compte de la société ORES prévu par DEVRESSE SA, du 28 juillet au 30 août 2020.
- Autorise le placement d'un échafaudage empiétant sur la chaussée rue de la Tayette à 6730 SAINT-VINCENT, devant l'immeuble 94, par BOULARD Sprl, pour des travaux de rénovation de façade, du 10 août au 10 septembre 2020.
- Interdit la circulation dans la rue des Groseilliers à 6730 SAINT-VINCENT, pur des travaux de charpente, le 11 août 2020.
- Interdit les accès au parc du Château à 6730 ROSSIGNOL à l'occasion du Gaume Jazz, du 7 au 9 août 2020.
- Interdit la circulation dans la ruelle jouxtant la rue des écoles à 6730 ROSSIGNOL, afin de stationner un véhicule de déménagement pour Mme Carole TALBOT, le 24 août 2020.
- Établi une zone 30km/h dans la rue des Acacias et la rue Norulle à 6730 TINTIGNY, pour des travaux de construction d'immeuble à appartements par HABITAT+, du 13 août 2020 jusqu'à la fin des travaux.
- Ordonne l'abattage d'un arbre menaçant de s'abattre sur la voie publique, par le propriétaire et pour raison de sécurité, rue de rawez à 6730 SAINT-VINCENT, pour le 1er septembre 2020 au plus tard
- Ordonne le port du masque aux abords des écoles, pour raison de sécurité et dans le cadre des normes liées au COVID-19, à tous les piétons et cyclistes âgés de plus de 12 ans
- Interdit la circulation sur une bande sur la N801 (Pont) à 6730 BREUVANNE, pour des travaux par 4M ENGINEERING pour le compte du SPW, du 9 septembre au 9 novembre 2020.
- Autorise le placement de signalisation accordée à la SPRL JEAN-LUC SIMON pour des travaux de raccordement électrique pour le compte de ORES, devant les immeubles, rue Notre Dame à 6730 BELLEFONTAINE, du 21 septembre au 2 octobre 2020.
- Interdit la circulation sur une bande sur la RN879, rue du Monument à 6730 ANSART, pour une étude géotechnique par SOCOGETRA SA pour le compte du SPW, du 14 au 18 septembre 2020.
- Interdit la circulation sur une bande, 83 rue du Tilleul à 6730 TINTIGNY, pour des travaux de raccordement et de distribution d'eau par le Service de Distribution d'eau de la Commune de TINTIGNY, du 14 au 18 septembre 2020.
- Interdit la circulation dans la rue du Tilleul, de part et d'autre du n°55, à 6730 TINTIGNY, pour des travaux de raccordement et de distribution d'eau par le Service de Distribution d'eau de la Commune de TINTIGNY, du 21 au 25 septembre 2020.

20. INTERPELLATIONS

PREND CONNAISSANCE des interpellations suivantes:

- Monsieur ORBAN demande si le dispositif d'éclairage automatique des spots du terrain de football de Tintigny est déjà opérationnel pour l'atterrissage éventuel d'un hélicoptère d'urgence.
- Madame Orban demande pourquoi les conseillers n'étaient pas invités aux commémorations franco-belges.
- Madame Mathieu demande quand la route de Villemont va être réouverte.
- Monsieur Maréchal souhaite savoir comment s'est passée la réunion avec le Ministre Crucke le 21/09 concernant les subsides Infrasport.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.,
Sophie Lahure

Le Bourgmestre,
Benoît PIEDBOEUF